

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 641/2012 DU CONSEIL

du 16 juillet 2012

modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215, paragraphes 1 et 2,

vu la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 356/2010 ⁽²⁾ impose des mesures restrictives visant les personnes, entités et organismes recensés dans son annexe I, ainsi que le prévoit la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(2) Le 22 février 2012, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2036 (2012) dans laquelle il confirme, au point 23, son appréciation selon laquelle l'exportation de charbon de bois de Somalie peut présenter une menace pour la paix, la sécurité ou la stabilité de ce pays.

(3) Le 17 février 2012, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité établi par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la Somalie a mis à jour la liste des personnes et des entités soumises à des mesures restrictives.

(4) Le 16 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/388/PESC ⁽³⁾, pour donner effet à la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies en ajoutant une personne à la liste des personnes et entités soumises à des mesures restrictives dans la décision 2010/231/PESC.

(5) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.

(6) De plus, la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies a précisé la dérogation, déjà prévue par le règlement (UE) n° 356/2010, autorisant la mise à disposition des fonds, autres actifs financiers ou ressources économiques nécessaires pour que les Nations unies, leurs programmes et leurs institutions spécialisées, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide humanitaire, ou leurs partenaires d'exécution puissent assurer la livraison, sans retard, de l'aide humanitaire dont la Somalie a un besoin urgent. Il y a lieu d'intégrer cette précision dans le règlement (UE) n° 356/2010.

(7) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 356/2010 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 356/2010 est modifié comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'annexe I est composée des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions conformément à la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité comme:

a) se livrant ou apportant un soutien à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui menacent d'enfreindre l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou qui menacent par la force les IFT ou l'AMI-SOM;

b) ayant agi en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes telles que réaffirmées au paragraphe 6 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité;

⁽¹⁾ JO L 105 du 27.4.2010, p. 17.

⁽²⁾ JO L 105 du 27.4.2010, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

- c) faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie;
- d) étant des dirigeants politiques ou militaires responsables du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable; ou
- e) étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés.»
2. À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 2, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à la mise à disposition des fonds ou ressources économiques

nécessaires pour que les Nations unies, leurs programmes et leurs institutions spécialisées, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide humanitaire, et leurs partenaires d'exécution, notamment les ONG bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'appel global des Nations unies pour la Somalie, puissent assurer la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent.».

3. La personne inscrite sur la liste de l'annexe II au présent règlement est ajoutée à la liste des personnes figurant à la section I de l'annexe I.
4. L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2012.

Par le Conseil
Le président
S. ALETRARIS

ANNEXE I

«ANNEXE II

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/view/5519>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www1.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/ku/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

<http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.ms.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/15483>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère (FPI)
Bureau: EEAS 02/309
B-1049 Bruxelles (Belgique)

E-mail: relex-sanctions@ec.europa.eu

ANNEXE II

Personne visée à l'article 1, point 3.

Jim'ale, Ali Ahmed Nur; (alias: a) Jim'ale, Ahmed Ali; b) Jim'ale, Ahmad Nur Ali; c) Jim'ale, Sheikh Ahmed; d) Jim'ale, Ahmad Ali; e) Jim'ale, Shaykh Ahmed Nur)

Date de naissance: 1954. Lieu de naissance: Eilbur, Somalie. Nationalité: somalienne. Autre nationalité: djiboutienne. Passeport: n° A0181988 (délivré par la Somalie), date d'expiration: 23 janvier 2011. Lieu de résidence: Djibouti (République de Djibouti). Date de désignation par les Nations unies: 17 février 2012.

Ali Ahmed Nur Jim'ale («Jim'ale») a assumé diverses responsabilités au sein de l'ancien Conseil somalien des tribunaux islamiques, ou Union somalienne des tribunaux islamiques, un groupe islamiste radical. Les éléments les plus radicaux de l'Union somalienne des tribunaux islamiques ont formé le groupe connu sous le nom d'Al-Chabaab. En avril 2010, Al Chabaab a été désigné pour faire l'objet de sanctions ciblées par le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (ci-après «le Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée»). Le Comité a décidé d'inscrire Al-Chabaab sur sa liste au motif que cette entité participe à des actes qui, directement ou indirectement, menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, y compris mais non limité à des actes qui menacent le Gouvernement fédéral de transition somalien.

Selon le rapport du 18 juillet 2011 établi par le Groupe de contrôle du Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée (document S/2011/433), Jim'ale est décrit comme un homme d'affaires et une personnalité influente impliqué dans les échanges de charbon de bois et de sucre contrôlés par Al-Chabaab et qui entretient des relations privilégiées avec ce mouvement.

Jim'ale est désigné comme l'un des principaux financiers d'Al-Chabaab, dont il partage l'idéologie. Jim'ale a fourni des fonds et un appui politique essentiels à Hassan Dahir Aweys (ou «Aweys»), qui est également inscrit sur la liste établie par le Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée. Au cours de l'année 2011, Muktar Robow, l'ancien Vice-Émir d'Al-Chabaab aurait poursuivi ses manœuvres politiques au sein d'Al-Chabaab. Robow a encouragé Aweys et Jim'ale à promouvoir leurs objectifs communs et à renforcer leur position dans le contexte des divisions à la tête d'Al-Chabaab.

À l'automne 2007, Jim'ale a ouvert une société écran à Djibouti, appelée «Investors Group» et destinée à dissimuler des activités extrémistes. Le groupe avait pour objectif à court terme de déstabiliser le Somaliland en finançant des activités extrémistes et en achetant des armes. Il a contribué, via Djibouti, à la contrebande d'armes légères provenant d'Érythrée et destinées à la Cinquième région d'Éthiopie où des extrémistes réceptionnaient les envois. Courant 2008, Jim'ale dirigeait toujours Investors Group.

À la fin de septembre 2010, Jim'ale a créé ZAAD, une société de transfert d'argent par mobile, et s'est entendu avec Al-Chabaab pour rendre les transferts d'argent plus anonymes en supprimant tout besoin d'identification.

À la fin de 2009, Jim'ale possédait un fonds hawala connu, sur lequel il déposait les montants correspondants à la zakat, lesquels étaient ensuite reversés à Al-Chabaab.
